

FOM 000 02 Indice J

Date Page
06/02/2024 1/34

CONTRAT DE MAINTENANCE

CCAS AUBAGNE

RESIDENCE AUTONOMIE LES TARAIETTES

MAINTENANCE PREVENTIVE DU SYSTEME DE SECURITE INCENDIE



FOM 000 02 Indice J		
Date	Page	
06/02/2024	2/34	

Entre

: CCAS AUBAGNE

N° SIREN

: 261300412

N.I.C.

APE avant son siège

: Arenve Antide Boyer, 13400 AUBAGNE : Ciptrand GAZAY, Président du CCAS.

représentée par

désignée dans ce qui suit comme « Le Client »

d'une part,

Et,

INEO PROVENCE ET COTE D'AZUR - AGENCE MAINTENANCE

Société en Nom Collectif au capital de 47 913,60 €

Enregistrée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 429 811 284 00117

Ayant son siège

255, Rue Georges Claude

CS 20333 - Pôle d'activités d'Aix-en-Provence

13799 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3

Représentée par

Jean-François MATTIA agissant en qualité de Directeur d'Agence

Désignée dans ce qui suit comme « l'Entreprise » ou le « Prestataire »

d'autre part,

Préambule

Etant préalablement rappelé:

- o Le Client a souhaité recentrer ses activités sur son corps de métier, en conséquence de quoi il a souhaité faire appel à une société extérieure afin de lui confier la maintenance de certaines de ses installations.
- o L'Entreprise est une société notamment spécialisée dans les activités de maintenance, et souhaite réaliser pour le compte du Client les prestations de maintenance, telles que décrites dans le présent contrat.
- o Un accord est intervenu entre les parties sur les modalités selon lesquelles les prestations de maintenance devaient être réalisées.

Il a été convenu ce qui suit :



FOM 000 02 Indice J				
Date	Page			
06/02/2024	3/34			

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT ET DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions applicables à la réalisation par l'Entreprise des prestations de maintenance préventive et corrective décrites ci-après en Annexe 1 sur les installations techniques du Client suivantes :

CCAS AUBAGNE Résidence Autonomie Les Taraiettes

Situées à l'adresse suivante :

21 avenue Bernard Palissy 13400 Aubagne

Les installations sur lesquelles intervient l'Entreprise dans le cadre du présent contrat sont définies de manière exhaustive en Annexe 1.

Le contrat est constitué des pièces suivantes :

- Les présentes conditions
- Les Annexes au contrat :
 - Annexe 1 : Liste du matériel
 - Annexe 2 : Détail des prestations préventives (SSI)
 - Annexe 3 : Facturation prestations Hors Forfait
 - Annexe 4 : Révision de prix
 - Annexe 5 : Matériels nécessaires aux contrôles et essais SSI
 - Annexe 6 : Clauses particulières SSI
 - Annexe 7 : Exigences environnementales à respecter

En cas de contradiction entre les différents documents constituant le contrat, ceux-ci prévaudront les uns par rapport aux autres selon l'ordre dans lequel ils sont cités ci-dessus.

ARTICLE 2 - MODALITES PARTICULIERES D'INTERVENTIONS

L'Entreprise effectuera ses prestations selon les modalités définies ci-après :

1. S'agissant des prestations de Maintenance préventive :

L'Entreprise est chargée des opérations de maintenance préventive selon les définitions de la norme AFNOR X 60-000 et des niveaux suivants cochés :

☐ Niveau 1 ☐ Niveau 2 ☑ Niveau 3

Afin d'assurer ces prestations de Maintenance l'Entreprise effectuera :

Système de sécurité incendie

Les interventions auront lieu pendant les jours et heures ouvrés de travail, soit du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h.



FOM 000 02 Indice J		
Date	Page	
06/02/2024	4/34	

Dans le cas où le Client serait tenu à des impératifs de production nécessitant des interventions de maintenance hors heures ouvrées, une négociation sera engagée entre les parties.

2. S'agissant des prestations de dépannage :

ì		0	(·							
ı	Le		IAT	า†	d	⊃ †.	ari	mi	na	•

0	Option astreinte	: 🛛 OUI	□ NON
0	Délai d'intervention	: 2 heures	✓ 4 heures
0	Les prestations de dép	annages sont e	ffectuées selon les modalités suivantes :

EN CAS D'OPTION «ASTREINTE» CHOISIE PAR LE CLIENT:

INEO PROVENCE ET COTE D'AZUR - AGENCE MAINTENANCE s'engage à intervenir sur appel du Client dans les délais indiqués aux conditions ci-dessus selon les modalités ci-après : Hors heures ouverture agence les appels doivent parvenir au numéro qui sera communiqué au Client par courrier. Lors de la demande d'intervention, le Client doit communiquer ses coordonnées (nom et qualité de l'agent du Client) et indiquer éventuellement la nature de la panne.

Pendant les heures d'ouverture d'agence le Client peut appeler l'Entreprise au :

04.42.16.66.35

Suivant les horaires ci-dessous :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Heures	08h00 à	08h00 à	08h00 à	08h00 à	8h00 à
Normales	12h00	12h00	12h00	12h00	13h00
	13h30 à	13h30 à	13h30 à	13h30 à	
	17h30	17h30	17h30	17h30	

Le Client doit confirmer sa demande d'intervention par mail à l'adresse maintenance.pcait@equans.com

EN L'ABSENCE D'OPTION « ASTREINTE» CHOISIE PAR LE CLIENT

Les modalités d'intervention d'INEO PROVENCE ET COTE D'AZUR - AGENCE MAINTENANCE sont réalisées selon les heures d'ouverture de l'agence détaillées ci-dessus.

En dehors des heures ouvrés le numéro à contacter INEO Télé Sécurité : 01 55 46 93 41 (15 Rue du Clos Saint-Libert, 37100 Tours)

A défaut d'astreinte, **INEO PROVENCE ET COTE D'AZUR - AGENCE MAINTENANCE** s'efforcera d'intervenir au plus tard au cours du premier jour ouvré suivant le jour de réception de la demande d'intervention.

Quelle que soit l'option retenue, il sera remis au Client à l'issue de l'intervention de dépannage une fiche d'intervention que ce dernier s'engage à signer. La facturation sera établie suivant le tarif de l'Annexe 3.



FOM 000 02 Indice J				
Date	Page			
06/02/2024	5/34			

Par ailleurs, les délais indiqués ne tiennent pas compte des difficultés imprévues, rencontrées par l'Entreprise dans ses déplacements (état du réseau, grèves, intempéries, cataclysme...).

ARTICLE 2 bis - ETAT DES LIEUX

Nonobstant sa signature par les parties, le contrat ne sera définitivement formé et ne produira ses effets, notamment en terme de garantie, qu'après validation contradictoire de l'état des installations et équipements constituant l'objet du contrat.

Ce constat sera effectué par le Prestataire dans les mois suivant la signature du contrat et comportera éventuellement des préconisations de modernisation, de mise aux normes, de remplacement ou d'aménagement dont l'engagement restera de la responsabilité exclusive du Client.

L'étendue des prestations et le montant du contrat pourront être revus en fonction de ce qui précède, étant entendu qu'à défaut d'accord entre les parties sur la validation définitive des termes du contrat dans un délai maximal de trois mois à compter de sa signature, le contrat sera considéré comme nul.

Toute modification des installations définies aux conditions particulières décidée ultérieurement par le Client devra être portée à la connaissance du Prestataire par écrit.

Pendant toute la durée du contrat, toute modification de tout ou partie de l'installation faisant l'objet du contrat de maintenance sans l'accord exprès du Prestataire entraînerait de droit l'exclusion du bénéfice du contrat pour lesdits matériels.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

L'Entreprise s'engage au titre d'une obligation de moyens à mettre en œuvre les moyens nécessaires et suffisants pour que le programme de maintenance préventive soit respecté et que les interventions de dépannage soient effectuées selon la réactivité requise.

A ce titre, l'Entreprise veillera à :

- encadrer et suivre par un ingénieur Chargé d'Affaires les interventions sur site aussi souvent que nécessaire,
- o faire intervenir un agent qualifié dans les délais indiqués,
- o réaliser un bilan périodique à la demande du Client dont la fréquence sera déterminé entre les parties au travers duquel sera effectué un suivi de la maintenance des installations ainsi que diverses propositions (évolution plan de maintenance, prévisions budgétaires, gestion prévisionnelle de l'obsolescence, ...),
- se conformer aux règles de sécurité et au règlement intérieur en vigueur chez le Client, et qui lui auront été préalablement communiqués,
- garantir la traçabilité de ses interventions, en établissant un bon d'attachement relatant pour chaque intervention les conditions d'intervention, le type de panne, ...
- apporter l'assistance technique nécessaire au maintien en bon état de fonctionnement de l'installation.
- o signaler immédiatement après sa visite les défaillances du matériel présentant une anomalie,



FOM 000 02 Indice J			
Date Page			
06/02/2024	6/34		

- livrer dans les meilleurs délais, après commande correspondante du Client, les pièces dont le changement s'avèrerait nécessaire,
- o apporter son assistance technique pour la remise en état de l'installation,
- o respecter les exigences environnementales suivant fiches d'aspects (cochées en Annexe 7),
- o fournir les petits consommables (graisse, chiffons, dégrippant).
- Dans le cas d'éventuels démantèlements la gestion des déchets ioniques sera confiée à un partenaire du prestataire.
- L'arrêté interministériel du 18 novembre 2011, paru au Journal Officiel le 3 décembre 2011, impose le recensement, le retrait progressif et le remplacement de tous les détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (DFCI) avant le 31 décembre 2017.

Les fréquences et les définitions des prestations de maintenance préventive sont détaillées en Annexes (liste article 1).

La réception des prestations effectuées dans le cadre du présent contrat est constituée par la signature conjointe du bon d'intervention établi par l'Entreprise à l'occasion de chacune de ses prestations.

Limites de prestations :

L'Entreprise interviendra sur tous les équipements faisant partie des installations décrites en Annexe 1 et à l'exclusion de tout autre et dans la limite des niveaux de maintenance qui sont à sa charge.

Sont notamment exclus du forfait du présent contrat :

- les interventions sur les équipements ne présentant pas un accès sécurisé (voir plan de prévention) ou ne respectant pas les règles d'installations du constructeur,
- o la prise en compte et l'intervention sur les équipements au titre de la garantie,
- les travaux de maintenance niveaux 4 et 5 (au sens de la norme FD X60-000)
- la fourniture et la gestion du stock de pièces de rechange,
- la prise en charge des équipements qui ne pourraient être réparés par suite de l'impossibilité de trouver les pièces de rechange nécessaires du fait de l'épuisement définitif du stock du constructeur ou de l'importateur,
- o la mise à disposition éventuelle d'un équipement de remplacement pendant le temps de la réparation,
- o les remises en conformité suite aux contrôles et visites réglementaires,
- o les prestations de génie civil, les travaux de peinture et d'isolation,
- o les fournitures et consommables tels que : filtres, éléments de régulation, électrodes allumage et électrodes de ionisation, roulements, lampes, fusibles, ...
- o les dépannages (remise en état, main d'œuvre et matériels),
- o les travaux supplémentaires (facturés en dépenses contrôlées ou sur devis),
- les travaux nécessaires à la suite d'incendies, inondations, tempêtes, gel et autres dégâts dus au éléments naturels ou non (y compris la fluctuation de la fourniture des énergies et fluides),
- toutes interventions ou travaux suite à vandalisme, malveillance et non-respect des règles d'utilisation.
- la récupération et traitements des déchets industriels,
- et d'une manière générale tous les travaux et prestations qui ne sont pas explicitement spécifiés dans le présent contrat.
- o Le contrôle d'étanchéité des détecteurs ioniques.



FOM 000 02 Indice J				
Date	Page			
06/02/2024	7/34			

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client garantit le libre accès des lieux. Il fournit gratuitement l'énergie, il apporte à la demande des agents d'**INEO PROVENCE ET COTE D'AZUR** les aides et concours locaux dont ceux-ci peuvent avoir besoin dans le cadre des interventions pour lesquelles ils sont demandés.

Le Client transmettra à l'Entreprise dans un délai maximum de un mois à compter de la signature du contrat toutes les consignes de fonctionnement et d'entretien des équipements sur lesquels l'Entreprise aura à intervenir.

Il appartient au Client de garantir à **INEO PROVENCE ET COTE D'AZUR** toutes conditions de sécurité réglementaires, de la mettre en garde contre tout risque pouvant relever de conditions particulières ou exceptionnelles sur les lieux où elle est amenée à intervenir. A ce titre, il est convenu entre les parties qu'un plan de prévention des risques sera établi dans un délai de un mois à compter de la date de prise d'effet du contrat.

Le Client assumera toutes conséquences, notamment pécuniaires, d'accidents survenus de son fait au personnel **INEO PROVENCE ET COTE D'AZUR** (y compris les recours de la Sécurité Sociale).

Le présent contrat ne dispense pas le Client de la surveillance courante de l'installation.

Le Client s'interdit toute embauche de personnel INEO PROVENCE ET COTE D'AZUR.

Le Client conserve la responsabilité de l'exploitation de l'installation, objet du contrat et s'engage à conduire et à utiliser les installations objet du présent contrat dans des conditions normales de fonctionnement et à l'abri de toute malveillance ou action anormale.

Les parties sont liées par une obligation générale de collaboration.

ARTICLE 5 - DUREE DU CONTRAT

- Ce contrat prendra effet à compter de sa signature par les deux parties et, de la validation contradictoire de l'état des installations et équipements constituant l'objet du contrat conformément à l'Article 2 bis.
 - Il est valable pour une période de un an et se continuera par tacite reconduction pour des périodes annuelles, s'il n'est pas dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, au moins trois mois avant la date anniversaire du présent contrat.
- Ce contrat annule et remplace tous les accords antérieurs entre les parties ayant le même objet.
- Toute renonciation ou modification à l'une quelconque de ces dispositions ne pourra prendre effet qu'après un accord signé entre les parties.
- INEO PROVENCE ET COTE D'AZUR pourra céder éventuellement le présent contrat, à toute société faisant partie du groupe EQUANS sous réserve d'en avoir informé au préalable le Client.



FOM 000 02 Indice J			
Date	Page		
06/02/2024 8/34			

ARTICLE 6 - MONTANT DE LA REDEVANCE

Le montant de la redevance annuelle pour les seules prestations de maintenance préventive, hors taxe, est fixé par les parties à :

Redevance périmètre	Montant € HT
Maintenance préventive du système de	450,00 €
sécurité incendie (1 visite annuelle)	
Option Astreinte	550,00 €
Total	

Les taxes et charges fiscales en vigueur à la date du paiement ou du règlement seront facturées en sus.

Cette redevance annuelle sera révisée dans les conditions de l'Article 8.

ARTICLE 7 - FACTURATION ET PAIEMENT

FACTURATION DES PRESTATIONS FORFAITAIRES :

Les factures seront établies (An. Sem. Trim. Mens.):

- la première, le premier jour du mois de la première période,
- la deuxième, le premier jour du mois de la deuxième période,
- etc.

Les factures sont payables par chèque dans les 30 jours au plus tard.

FACTURATION DES PRESTATIONS HORS FORFAIT :

Taux horaires:

INEO PROVENCE ET COTE D'AZUR - AGENCE MAINTENANCE adressera sa facture après chaque intervention conformément à la fiche d'intervention signée par le Client et établie en vertu des conditions tarifaires indiquées à l'Annexe 3, éventuellement majorée dans les conditions légales suivantes :

Heures de nuit (entre 20h00 et 06h00)
 Heures du samedi
 Heures du dimanche
 Jours fériés
 100% (K=2),
 75% (K=1.75),
 200% (K=3),
 200% (K=3).

Fournitures:

Toute fourniture nécessaire aux opérations de maintenance donnera lieu à facturation.

Modalités de paiement :



FOM 000 02 Indice J			
Date	Page		
06/02/2024	9/34		

Le règlement des interventions hors forfait est exigible dès réception des factures correspondantes pour paiement par chèque.

RETARDS DE PAIEMENT :

Les arrêts des installations du Client pour cause de pannes, sinistres, ou cas de force majeure, grèves, lock-out... ne sont pas suspensifs du délai de règlement.

Tout retard de paiement entraînera de plein droit et sans autre formalité la suspension immédiate des prestations dues au titre du contrat jusqu'au paiement des factures, aux risques et périls du Client et ce sans préjudice pour l'Entreprise de procéder à la résiliation du contrat conformément aux dispositions de l'article 15.

En outre et sans préjudice de ce qui précède, tout retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de toutes sommes dues augmentées d'un intérêt égal au taux de l'intérêt appliqué par La Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, calculé par jour calendaire jusqu'à la date de paiement intégral effectif, ainsi que d'une somme forfaitaire à titre de clause pénale de 150 € HT. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

Enfin, dans l'hypothèse où **INEO PROVENCE ET COTE D'AZUR** serait amenée à recourir à un huissier pour le recouvrement des sommes dues, l'ensemble des frais correspondants serait à la charge du Client.

ARTICLE 8 - REVISION

Le montant du présent contrat sera révisé à l'expiration de chaque période d'un an suivant la formule de révision de prix indiquée à l'Annexe 4.

Les tarifs fixés en Annexe 3 seront également révisés chaque année suivant la formule indiquée à l'Annexe 4.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

INEO PROVENCE ET COTE D'AZUR déclare être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile à la suite d'une erreur, omission, négligence commise par elle dans l'exécution du présent contrat.

La responsabilité de l'Entreprise ne pourra être engagée pour tout dommage indirect et/ou immatériel tel que notamment perte de chiffre d'affaires, pertes d'exploitation, atteinte à l'image de marque, ... qui pourrait être causé au Client dans le cadre du présent contrat.

En tout état de cause, la responsabilité de l'Entreprise, toutes causes confondues sera limitée au montant total du contrat.

Le Client renonce à tout recours contre **INEO PROVENCE ET COTE D'AZUR**, ses sous-traitants et leurs assureurs au-delà des limites stipulées dans le présent article.

En particulier, **INEO PROVENCE ET COTE D'AZUR** ne pourra être tenue responsable des dommages matériels consécutifs à :



FOM 000 02 Indice J	
Date	Page
06/02/2024	10/34

- o défaut de conception,
- défaut de montage,
- o défaut de mise en service,
- défaut d'exploitation,
- o défaut d'entretien,
- o cause extérieure (notamment intervention d'un tiers, malveillance, phénomène naturel, ...),
- o Une utilisation abusive, inappropriée ou négligente des équipements.

ARTICLE 10 - PENALITE

En cas de non-respect des délais stipulés dans le présent contrat, tant pour les interventions de maintenance préventive, que pour les délais d'intervention en cas de dépannage, pour un fait imputable à l'Entreprise, le Client pourra appliquer des pénalités de retard forfaitaires et libératoires fixées à 1/1000 du montant de la redevance annuelle par jour de retard.

Le montant cumulé des pénalités appliquées à l'Entreprise au titre du présent contrat ne pourra excéder chaque année un plafond de 5% du montant de la redevance annuelle du contrat. Ces pénalités seront exclusives de toute autre indemnité à l'égard du Client du fait des manquements ainsi pénalisés.

ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE

Pendant la durée du présent contrat, chaque société soussignée peut être amenée à procéder à des échanges ou communications d'informations d'ordre technique commercial, financière ou autre, de nature confidentielle. Aussi, les informations et/ou documents que l'une des sociétés soussignées peut être amenée à confier à l'autre au cours de l'exécution du présent contrat, devront être considérées comme confidentielles vis à vis de tout tiers et ne devront pas être utilisées à d'autres fins que l'exécution du présent contrat, sans l'accord préalable et écrit de l'autre société.

Par ailleurs, chaque société soussignée se porte garante du respect de l'obligation de confidentialité lui incombant, pour les membres de son personnel qui auront accès à ces informations.

ARTICLE 12 - DEPLACEMENTS

Les frais de déplacements nécessités par les interventions de maintenance préventive sont compris dans le présent contrat.

Le Client s'engage à acquitter les frais de déplacements supplémentaires que l'Entreprise serait amenée à engager lorsque, par suite de circonstances dont la responsabilité incombe au Client, le personnel de l'Entreprise n'aura pu effectuer son intervention à la date de visite fixée.

ARTICLE 13 - INTERVENTIONS SUPPLEMENTAIRES

En dehors des visites prévues à l'article 2, le Client pourra demander à l'Entreprise des interventions supplémentaires. Ces interventions seront facturées séparément suivant les taux définis en Annexe 3.



FOM 000 02 Indice J	
Date	Page
06/02/2024	11/34

Ces interventions ne pourront être réalisées qu'après une demande écrite du client suivi, soit par la proposition d'un devis suivi de l'acceptation ou commande de celui-ci, soit facturable directement suivant l'attachement des travaux réalisés.

ARTICLE 14 - FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, tel que notamment grève, lock-out, incendie accident, effet de la foudre, guerre, ..., ne permettant pas à l'Entreprise de remplir ses engagements, l'Entreprise se réserve le droit de suspendre temporairement ou de résilier le présent contrat.

- Dans le premier cas, le contrat reprendra effet pour la durée restant à courir au moment de l'interruption.
- Dans le second cas, un remboursement prenant en compte le nombre de visites restant à effectuer sera négocié avec le Client.

ARTICLE 15 - SUSPENSION DU CONTRAT - RESILIATION

Le présent contrat pourra être suspendu par l'Entreprise en cas de retard de paiement conformément à l'Article 7 et, par pour l'une ou l'autre des parties en cas de force majeure conformément à l'Article 14.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- A la fin de chaque période annuelle, sous réserve de dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous préavis de trois mois par lettre recommandée.
- En cas de non-respect des dispositions du contrat pour l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure adressée par la partie non défaillante restée sans effet pendant un délai de 15 jours.
- Sous réserve des dispositions applicables en cas de dissolution, cessation d'activités, fusion de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 16 - LITIGES - CLAUSES DE COMPETENCE

Toute contestation concernant le présent contrat relève de la compétence du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence



FOM 000 02 Indice J	
Date	Page
06/02/2024	12/34

Fait en double exemplaire.

LE CLIENT

A Hubagne, le 12/07/ 624

Nom et qualité du Signataire :

Par délégation, Ime Julie GABRIEL

Cacher Commercia Mee-Présidente du CCAS

L'ENTREPRISE

A Aix-en-Provence, le 06/02/2024

Nom et qualité du Signataire :

Jean-François MATTIA Directeur D'Agence

Cachet Commercial:

FINEO PROVENCE ET COTE D'AZUR SNC

Veuillez retourner 1 exemplaire dûment signé à l'adresse indiquée en page 1. Veuillez renseigner la page 2 et veuillez signer les Annexes.



FOM 000 02 Indice J

Date Page
06/02/2024 13/34

Annexe 1 - LISTE DU MATERIEL

Désignation des équipements	Quantité	
ECS CMSI BALTIC 512	M. De Louise Service (M. Service Servi	1
AES 24V		1
Chargeur 24V		1
Détecteur optique de fumée		26
Déclencheur manuel adressable		13
Indicateur d'action		2
Diffuseur lumineux		6
Diffuseur sonore		13
Tableau de report		1



FOM 000 02 Indice J		
Date	Page	
06/02/2024	14/34	

Annexe 2 - DETAIL DES PRESTATIONS PREVENTIVES (SSI) (CONFORME A LA NORME NF S61-933 D'AVRIL 2019)

SYSTEME DE SECURITE INCENDIE (S.S.I.)

Selon la norme NF S61-933 d'Avril 2019 et ses annexes de A à L.

ANNUELLEMENT:

Examen des documents d'exploitation

- Livret des consignes et des procédures,
- Carnet de suivi.
- Plans de l'installation.

Inspection visuelle de l'installation

- Etat des détecteurs, du câblage, de l'ECS,
- Etat de la batterie (sulfatation ou carbonatation, niveau de l'électrolyte, graissage des bornes, ...),
- Vérification de l'absence de nouveaux locaux en communication avec les locaux déjà surveillés par l'installation.
- Positionnement et identification des détecteurs et des différents organes par rapport aux modifications du risque survenu depuis les précédentes inspections, par exemple :
 - · Changement d'affectation des locaux surveillés,
 - Mise en place ou suppression de cloisons, de faux plafonds, d'installations de chauffage, de conditionnement d'air, ... dans les locaux surveillés,
 - Maintien de la bonne tenue de petits locaux attenants ou des espaces cachés qui, en accord avec le prescripteur, n'ont pas été équipés de détecteurs d'incendie.

Vérification fonctionnelle du SDI

- Signalisation d'alarme feu par sollicitation :
 - de tous les détecteurs ponctuels (par des moyens de test permettant la validation complète de la chaîne : de l'orifice d'accès des fumées jusqu'à l'E.C.S),
 - de chaque interface d'entrée sortie (I/O), excepté les isolateurs de court-circuit et les matériels déportés d'adressage collectifs,
 - de chaque déclencheur manuel par activation de l'élément sensible ou par le moyen de test prévu par le fabricant.

Pour les détecteurs de fumée par aspiration (anciennement détecteurs multi ponctuels de fumée), effectuer cet essai pour chaque tubulure, au minimum à l'orifice de prélèvement le plus éloigné (en fonction de leur accessibilité), (à défaut réalisation d'un Foyer Type de Site (F.T.S.) tel que défini dans NF S 61-970 et remise de la fiche de test).

Pour chaque essai, constater l'exactitude des libellés et de leur affectation à la Z.D. prévue dans le plan des Z.D.

La sollicitation doit être «locale» sur le point considéré, elle peut être effectuée à l'aide d'un générateur produisant un phénomène physique adapté : aérosols calibrés (produits sans influence nocive sur l'environnement), fumée, chaleur, flammes, ...



FOM 000 02 Indice J	
Date	Page
06/02/2024	15/34

Signalisation de dérangement par :

Constat de fonctionnement des signalisations visuelles et sonores de dérangement en créant un défaut.

- Pour chaque circuit de détection :
- o retrait de la tête de détection de son socle d'un détecteur ponctuel débrochable de chaque circuit de détection incendie (par débrochage du dernier point pour un circuit conventionnel).
- <u>Pour chaque détecteur de fumée par aspiration (anciennement détecteur multi ponctuel de fumée)</u>:
- ouverture (raccord union ou équivalent) de chaque tubulure de chaque détecteur de fumée par aspiration,
- o obturation de chaque tubulure de chaque détecteur de fumée par aspiration,
- o coupure de l'électro aspirateur.
- Pour chaque détecteur linéaire de fumée :
- o atténuation totale du faisceau de chaque détecteur linéaire de fumée (au niveau récepteur ou du réflecteur si celui-ci existe).
- Pour chaque détecteur radio :
- constat des exigences particulières relatives à l'atténuation pour les systèmes de détection à liaisons radioélectriques (au moins 12 dB de marge de portée) à l'aide du moyen défini par le constructeur du détecteur.

Simultanément effectuer le constat de la bonne transmission des informations vers les autres éléments constitutifs du S.D.I.

Essais T.R.E., T.R.C.

Constat du report des informations d'une alarme feu et d'un dérangement vers :

- o les boîtiers de répétition et/ou de report (T.R., T.R.E., T.R.C.),
- o les U.A.E.,
- o un site extérieur (alerte, station de télésurveillance), le cas échéant.
- Pour les T.R.E., provoquer un défaut d'alimentation et s'assurer que le défaut est signalé sur le tableau de report.
- Vérification de la pile 3ème source (échange annuel)

Vérification fonctionnelle du S.M.S.I

- Maintenance fonctionnelle du S.M.S.I. (vérification des scénarios)
 - Pour les S.S.I. de catégorie A, les essais fonctionnels doivent être réalisés, pour chaque scénario, en mode automatique à partir du déclenchement d'un des éléments choisi de façon aléatoire dans la Z.D. considérée et en mode manuel depuis l'U.C.M.C.
 - Pour les S.S.I. de catégorie B, pour chaque scénario les essais seront effectués en mode manuel depuis l'U.C.M.C., et à partir d'un déclencheur manuel.
 - Pour les S.S.I. de catégories C, D et E les essais seront effectués, pour chaque scénario, à partir des dispositifs de commandes (D.C.M., D.C.M.R., D.C.S.).
 - Lors de chaque visite de maintenance préventive, un point différent (D.M., détecteur automatique) doit être sollicité afin de garantir dans le temps que tous les points affectés à un scénario seront sollicités.
- Fonction d'évacuation :



FOM 000 02 Indice J	
Date	Page
06/02/2024	16/34

- Contrôle du fonctionnement de la temporisation de la diffusion de l'alarme générale et du temps de fonctionnement.
- Équipements techniques associés aux Z.A.:
 - contrôle de l'audibilité de l'alarme en tous points de la Z.A. (le technicien identifiera sur un plan le point le plus défavorable et indiquera, sur le EL02, le résultat de la vérification et ce point).
 - Constat de fonctionnement des signalisations visuelles et sonores de dérangement en créant, par échantillonnage, un défaut pour :
 - o chaque liaison U.G.A /élément central du système d'alarme incendie vocale (ou du S.S.S.),
 - chaque alimentation de l'élément central du système d'alarme incendie vocale (ou du S.S.S.).
 - o contrôle de la visibilité de l'alarme visuelle (D.L.) dans les locaux et circulations équipés de ces dispositifs,
 - contrôle du déverrouillage des dispositifs de verrouillage pour issues de secours. Vérifier que les IS ne se rebloquent pas après la temporisation de l'UGA. Lorsque les issues sont gérées à partir de l'U.G.C.I.S., effectuer également l'essai fonctionnel de déverrouillage des issues à partir de son U.C.M.C. et en contrôler l'exécution à l'aide de la signalisation des positions de sécurité,
 - o contrôle de la mise en fonctionnement de l'éclairage de sécurité lorsque des textes de référence l'imposent,
 - o contrôle de la mise en fonctionnement des équipements techniques associés aux Z.A. (remise en lumière, arrêt du programme en cours, ...),
 - o contrôle de la mise en fonctionnement des équipements d'alarme adaptés aux handicapés.

Fonction de compartimentage :

- Contrôle des signalisations des D.A.S. de compartimentage.
- Contrôle du passage en position de sécurité des D.A.S. :
 - o soit par contrôle visuel direct pour les D.A.S sans contrôle de position,
 - o soit par contrôle visuel des signalisations des contrôles de position sur le C.M.S.I.
- Contrôle de la commande des équipements techniques associés aux Z.C. (non arrêt ascenseurs, monte-charge, ...).

Fonction de désenfumage :

- Contrôle des signalisations des D.A.S.
- Contrôle du passage en position de sécurité des D.A.S. :
 - o soit par contrôle visuel direct pour les D.A.S sans contrôle de position,
 - o soit par contrôle visuel des signalisations des contrôles de position sur le C.M.S.I.
- Contrôle de la commande des équipements techniques associés aux Z.F. (arrêts des C.T.A.,...).

• Fonction d'extinction automatique à gaz :

- Essais de signalisation sur l'U.S. du C.M.S.I. ou sur un T.R.E. dédié des informations suivantes .
- émission (ordre de commande ou passage de l'agent extincteur),
- o dérangement général du D.E.C.T.



FOM 000 02 Indice J	
Date	Page
06/02/2024	17/34

Vérification fonctionnelle du S.M.S.I. - Alarme - Evacuation

- Essais fonctionnels de l'élément central du système d'alarme incendie vocale (ou du Système de Sonorisation de Sécurité – S.S.S.):
 - Constat du délai correct de la temporisation et de la durée de diffusion minimale de l'alarme.

Vérification fonctionnelle de l'Alimentation électrique

- Lors de chaque intervention portant sur les essais fonctionnels :
 - S'assurer de la bonne tension nominale aux bornes de la batterie (en charge).
 - S'assurer de la bonne tension batterie en début de décharge puis après une heure de décharge (dans le cas d'une batterie 12 V en floating la tension devra être comprise entre 12,5 V et 14 V, pour d'autres types de batterie, réaliser le contrôle au prorata).
 - Mesurer le courant de décharge et le comparer à la valeur précédente.
 - Examen des fusibles et des disjoncteurs et contrôle des isolements électriques par rapport à la terre.
 - Examen du serrage des connexions.
 - Visualisation de la remontée des informations de défaut des A.E.S., E.A.E. et E.A.E.S.
 - Examen visuel de la batterie (gonflement, corrosion, sels grimpants, fuite, ...).
- Méthodologie pour essais fonctionnels pour E.C.S.-C.M.S.I.
 - Coupure de la source normale-remplacement et constat de l'apparition d'une signalisation visuelle et sonore.
 - Mesure du courant débité par la source de sécurité et le comparer à sa valeur précédente. Le contrôle d'autonomie peut être réalisé en sollicitation réelle ou en situation simulée.
 - Rétablissement de la source «normal-remplacement» après retour à l'état de veille du système.
 - Coupure de la source de sécurité et constat de l'apparition des signalisations sonores et visuelles.
 - Rétablissement de la source de sécurité après retour à l'état de veille du système.

Remplacement des éléments à durée de vie limitée :

- batteries d'accumulateurs tous les 4 ans,
- pile (3éme source si elle existe) tous les ans,
- enregistrement des prestations sur le registre de sécurité.

SEMESTRIELLEMENT:

Vérification fonctionnelle du S.M.S.I

Pour les S.S.I. de catégorie A comportant plus de deux Z.S. ou au moins une Z.A. plus deux Z.C. ou une Z.A. plus une Z.C. plus une Z.F., les essais fonctionnels du C.M.S.I. (détaillés dans la visite annuelle ci-dessus) doivent être réalisés en deux visites. Pour chaque scénario, lors d'une de ces visites les essais seront effectués en mode manuel depuis l'U.C.M.C., et lors de l'autre visite, en mode automatique à partir du déclenchement d'un des éléments choisi de façon aléatoire dans la Z.D. considérée.



FOM 000 02 Indice J	
Date	Page
06/02/2024	18/34

PRESTATIONS NON COMPRISES DANS CE CONTRAT

COMPARTIMENTAGE

NOTE: Les constats ci-dessous ne pourront être réalisés que s'ils ne nécessitent pas de démontage de conduit ou de gaine et s'ils ne disposent pas d'accès non sécurisé au personnel.

PORTES A FERMETURE AUTOMATIQUE:

D.A.S. Porte coulissante à fermeture automatique

- Constat:
 - de l'intégrité du D.A.S.,
 - de l'absence d'obstacle à la fermeture,
 - du bon état général du support.
- Constat de fermeture du D.A.S. suite à une action manuelle à partir de toutes les commandes.
- Constat de fermeture du D.A.S. suite à une action manuelle à partir de toutes les commandes.
- Constat de fermeture du D.A.S. suite à un ordre de télécommande.
- Constat du fonctionnement du dispositif d'anti réarmement involontaire (si équipé).
- Mesure du temps de fermeture inférieur à 30 s.
- Mesure de la vitesse de fermeture inférieure à 0,3 m/s
- Mesure du rebond de fin de course < 5 cm.

D.A.S. Porte battante à fermeture automatique :

- Constat:
 - de l'intégrité du D.A.S.,
 - de l'absence d'obstacle à la fermeture,
 - du bon état général du support,
 - de la fixation des éléments constitutifs.
- Constat de fermeture du D.A.S. suite à une action manuelle à partir de toutes les commandes.
- Constat de fermeture du D.A.S. suite à un ordre de télécommande.
- Constat du fonctionnement du dispositif d'anti réarmement involontaire (si équipé).
- Mesure du temps de fermeture ≤ 30 s.
- Mesure de la vitesse de fermeture ≤ 10 degrés par seconde.

D.A.S. Rideau et porte à dévêtissement vertical

- Constat:
 - de l'intégrité du D.A.S.,
 - de l'absence d'obstacle à la fermeture,
 - du bon état général du support,
 - de la fixation des éléments constitutifs.
- Constat de fermeture du D.A.S. suite à une action manuelle à partir de toutes les commandes (locales et centralisées).



FOM 000 02 Indice J	
Date	Page
06/02/2024	19/34

- Constat de fermeture du D.A.S. suite à un ordre de télécommande.
- Contrôle de la commande manuelle en l'absence de l'alimentation normal-remplacement.
- Constat du positionnement correct du D.A.S en position d'attente.
- Constat de l'arrêt sur obstacle, y compris en l'absence de l'alimentation normalremplacement.
- Constat du bon enroulement des nappes métalliques.
- Temps de fermeture (≤ 30 s pour une hauteur ≤ 5 m. Au-delà, ajouter 5 s par mètre).
- Vitesse de fermeture < 0,2 m/s sur les 2 derniers mètres de la course.
- Distance d'arrêt sur obstacle ≤ 5 cm.

CLAPETS TELECOMMANDES:

- Constat:
 - de l'intégrité du D.A.S.,
 - du bon état général du support,
 - de la fixation des éléments constitutifs.
- Constat du passage en position de sécurité du D.A.S. suite à un ordre de télécommande.

CLAPETS AUTOCOMMANDES:

- Constat:
 - de l'intégrité du D.A.S.,
 - du bon état général du support,
 - de la fixation des éléments constitutifs,
 - si exigé, de la remontée de l'information sur le C.M.S.I. du défaut de position d'attente.
- Constat du passage en position de sécurité du D.A.S. suite à une action directe sur celui-ci.

DESENFUMAGE

DESENFUMAGE NATUREL:

Dans le cas d'utilisation de volets pour le désenfumage naturel et d'ouvrants d'amenée d'air, les essais fonctionnels de ceux-ci doivent être faits selon le chapitre « DESENFUMAGE MECANIQUE » ci-après. Les constats ci-dessous ne pourront être réalisés que s'ils ne nécessitent pas de démontage de conduit ou de gaine et s'ils ne disposent pas d'accès non sécurisé au personnel.

D.A.S. de désenfumage (évacuation et amenée d'air)

- Dispositions communes à tous les D.A.S. de désenfumage :
 - Constat:
 - o de l'intégrité du D.A.S.,
 - o de l'absence d'obstacles à l'ouverture et à la fermeture,
 - o du bon état général du support,
 - o de la fixation des éléments constitutifs.
 - Examen visuel de l'état général du D.A.S. de désenfumage (en façade ou en toiture).
 - Essai de fonctionnement et validation de la mise en position de sécurité du D.A.S. de désenfumage.



FOM 000 02 Indice J	
Date	Page
06/02/2024	20/34

- Contrôle de l'absence d'obstacle au passage des fumées susceptible de modifier les caractéristiques aérauliques des D.A.S. de désenfumage.
- Examen des fixations du D.A.S. de désenfumage.
- Examen de l'alimentation du dispositif d'auto-commande et de l'état de l'élément thermosensible.
- Examen de la fixation des constituants des D.A.S. de désenfumage. (vérins, chapes, charnières, étriers,...).
- Mesure des temps de mise en sécurité de l'ensemble des D.A.S. de désenfumage d'une même Z.F. ou canton.
- Examen du verrouillage des D.A.S. de désenfumage après leur fermeture.

D.A.S. de désenfumage à énergie intrinsèque :

En complément des dispositions communes à tous les D.A.S. de désenfumage:

- Examen de l'état et du sens de pose des vérins gaz.
- Examen de l'état de la poulie de renvoi.

D.A.S. de désenfumage à énergie pneumatique :

En complément des dispositions communes à tous les D.A.S. de désenfumage:

- Examen du verrouillage en position d'attente et de sécurité.
- Examen de l'état des vérins.

D.A.S. de désenfumage à énergie électrique :

En complément des dispositions communes à tous les D.A.S. de désenfumage:

- Examen général de la connectique.
- Examen visuel du vérin.

Liaisons

Généralités :

- Constat :
 - o de l'intégrité des lignes de télécommande,
 - o du bon état des composants de celles-ci,
 - o de l'intégrité des protections mécaniques existantes.
- Examen visuel des lignes de télécommande (cintrage des liaisons pneumatiques, corrosion, fixations, câbles, poulies, serrage des serres câbles, etc.) et de la présence des protections mécaniques au niveau d'accès «0».

Liaisons mécaniques :

En complément du paragraphe « Généralités » :

- Examen des liaisons : protections, fixations, hauteurs d'implantation, longueurs de câbles, nombre de poulies... etc.
- Examen de l'adéquation du câble et des poulies.
- Examen de l'état du câble : un seul tenant non effiloché.

Liaisons pneumatiques :

En complément du paragraphe « Généralités » :

- Essai de l'étanchéité du réseau.
- Examen des constituants : tubes, raccords.

Liaisons électriques :



FOM 000 02 Indice J	
Date	Page
06/02/2024	21/34

En complément du paragraphe « Généralités » :

- Examen des raccordements.
- Examen du type et de la qualité des conducteurs : absence de trace d'oxydation sur les raccordements, isolant des câbles en état, repérage, etc.

Dispositifs de commande et les D.A.C.

Actions communes à tous les dispositifs de commande et les D.A.C. :

Les essais des dispositifs de commandes doivent être réalisés en effectuant un cycle complet de fonctionnement.

- Constat:
 - o de l'intégrité des dispositifs de commande et des D.A.C.,
 - o de l'accessibilité des D.C.S., D.C.M., D.C.M.R. et D.A.C.,
 - o du bon état général des supports,
 - o de la bonne fixation des éléments constitutifs.
 - o du fonctionnement des dispositifs de commande après déclenchement.
- Examen visuel de l'état général des D.C.S., D.C.M., D.C.M.R., D.A.C. (corrosion, fixations, positionnement, protection mécanique, etc.).
- Constat de l'accessibilité des D.C.S., D.C.M., D.C.M.R. et D.A.C.
- Réalisation des opérations d'entretien/maintenance décrites dans les notices des fabricants.
- Pour les D.C.S., D.C.M. ou D.C.M.R.:
 - Examen de l'intégrité du scellé et de l'étiquette de vérification, si existants avec exploitation des informations.
 - o Essai de déclenchement manuel.
- Pour les D.A.C.:
 - Essai de télécommande. Ces essais doivent dans la mesure du possible être coordonnés avec les essais du C.M.S.I.
 - o S'assurer de la présence des étiquettes signalétiques du fabricant.
 - Dépoussiérage, nettoyage des contre-plaques des déclencheurs électromagnétiques selon les préconisations du fabricant.
- Examen des réarmements.

Mécaniques :

En complément Actions communes à tous les dispositifs de commande et les D.A.C. :

- Examen du sens d'enroulement du câble.

Pneumatiques:

En complément Actions communes à tous les dispositifs de commande et les D.A.C. :

- Examen des pressions de service déclarées entre le dispositif de commande et le D.E.N.F.C.
- Examen de la purge dans le cas de réarmement pneumatique ou de fonction confort ventilation.
- Examen de l'intégrité du dard de percussion.
- Essai des fonctions de confort si elles sont présentes et examen de l'impossibilité d'utilisation de la fonction confort «fermeture» lors d'une mise en sécurité.
- Examen de l'adéquation de la réserve de cartouches de dioxyde de carbone comprimé (CO2) avec les caractéristiques de l'installation (nombre, grammage, etc.).
- À l'issue d'une période de 10 ans ré-éprouver les éléments constitutifs pneumatiques selon la fiche technique du fabricant.



FOM 000 02 Indice J	
Date	Page
06/02/2024	22/34

Électriques :

En complément Actions communes à tous les dispositifs de commande et les D.A.C.:

- Examen de l'état des câbles et des connexions.
- Mesure de la tension de sortie de télécommande (au sortir de la source).
- Validation des tensions d'entrée : alimentation de puissance, entrée de télécommande s'il s'agit d'un D.A.C.
- Essai des reports de contrôle de position, s'il s'agit d'un D.C.S.
- Essai des fonctions de confort si elles sont présentes.

DESENFUMAGE MECANIQUE:

Volets, volets de transfert et ouvrants d'amenée d'air

- Constat:
 - de l'intégrité du D.A.S.,
 - de l'absence d'obstacles à l'ouverture/fermeture des D.A.S.,
 - de l'intégrité du support.
- Examen visuel de l'état général extérieur, de son environnement et de sa position d'attente.
- Contrôle de la présence des joints intumescents (si inclus dans la conception initiale).
- Essais de déclenchement de chaque D.A.S. télécommandé et essai de réarmement à distance pour les D.A.S. concernés.
- Essai de fonctionnement du volet de transfert.
- Constat de la présence et de l'intégrité des grilles des volets de désenfumage et des ouvrants d'amenée d'air.

Coffret de relayage et ventilateur de désenfumage (extraction et soufflage)

Pour chaque coffret de relayage :

- Constat:
 - de l'intégrité du coffret,
 - du bon état général des raccordements électriques.
- Examen visuel:
 - Intégrité du boîtier du coffret de relayage.
 - Intégrité des raccordements électriques (câbles électriques, présence des presseétoupe).

Pour le ventilateur :

- Constat:
 - de l'intégrité du D.C.T.,
 - de l'absence d'obstacles à l'entrée/sortie du ventilateur,
 - de la présence et de l'intégrité des dispositifs associés au D.C.T.
- Contrôle visuel de l'état de propreté et d'absence de corps étrangers (accumulation de feuilles, papiers, sacs plastiques, ...).
- S'assurer du fonctionnement des dispositifs concourant aux reports de défaut de position :
 - contrôleur d'isolement,
 - absence de «Tension» à l'entrée du coffret de relayage,
 - pressostat,
 - interrupteur sectionneur de proximité.



	FOM 000 02 Indice J		
Date Page		Page	
	06/02/2024	23/34	

 Commande arrêt pompiers : lorsque la mise à l'arrêt du ventilateur est commandée au moyen d'une clé, vérifier que celle-ci est tenue à disposition des services d'incendie et de secours.

Essai fonctionnel d'une fonction de désenfumage mécanique sur commande C.M.S.I. ou D.C.S.

- Constat du fonctionnement attendu du système de désenfumage par rapport au scénario incendie défini.
- Contrôle de la mise à l'arrêt de la ventilation de confort (sauf si elle participe au désenfumage).
- Contrôle de la mise en position de sécurité des volets de désenfumage.
- Contrôle de la mise en position de sécurité du coffret de relayage.
- Pour chaque bouche et pour chaque ouvrant d'amenée d'air, mesure des vitesses et des débits d'amenée d'air et d'extraction de fumées.
- Mesure des intensités consommées par le moteur du ventilateur de désenfumage et par le ventilateur de soufflage.
- Test commande «arrêt pompiers».
- Test de la commande de réarmement de chaque coffret de relayage.

NOTE

il est d'usage de considérer qu'un écart constaté de :

- 20 % pour les débits,
- 15 % pour les intensités

doit conduire à une action corrective.

EXTINCTION AUTOMATIQUE A GAZ INERTES ET INHIBITEURS

<u>NOTE 1</u>: Ces essais fonctionnels ont pour but de constater le bon fonctionnement de l'installation d'extinction automatique à gaz inerte ou inhibiteur, hormis l'émission de l'agent extincteur.

NOTE 2 : La liste des essais fonctionnels ci-après peut servir de base pour d'autres systèmes d'extinction automatique.

Essais fonctionnels

Les essais suivants sont à réaliser :

- Constat de l'information d'émission (ordre de commande ou passage de l'agent extincteur) sur le D.E.C.T.
- Constat de renvoi d'informations (par secteur d'extinction : synthèse des dérangements, passage gaz ou ordre d'émission) au C.M.S.I. ou au T.R.E. dédié.
- Essai des asservissements et des arrêts d'installations techniques liés au secteur d'extinction (y compris la commande des éléments asservis pour ladite fonction).
- Constat de la commande des dispositifs de déclenchement par des moyens de contrôle appropriés.
- Mesure de la temporisation d'émission de l'agent extincteur (ordre donné, percussion réalisée).



FOM 000 02 Indice J Date Page	

- Constat de l'audibilité et de la visibilité des dispositifs lumineux et/ou sonore liés au système d'extinction (en sus des dispositifs d'évacuation générale de l'établissement).
- Mesure du courant débité par la source de sécurité afin de constater que son autonomie théorique est correcte.
- Test d'étanchéité du local à l'aide d'un infiltromètre suite à des travaux ou sur prescription spécifique.
- Constat du bon fonctionnement de toutes les vannes directionnelles et des vannes de neutralisation, si elles existent.
- Constat de la compatibilité de l'agent extincteur et de sa mise en œuvre avec la nature du risque (matériels et matériaux entreposés).
- Lorsqu'ils existent, s'assurer du bon état et, si possible, du bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation de la surpression (évents de surpression).

En complément pour les systèmes avec pesée permanente :

Constat de la signalisation de perte de poids par simulation.

SYSTEMES DETECTEURS AUTONOMES DECLENCHEURS (S.D.A.D.)

Examen des documents d'exploitation et inspection visuelle de l'installation

- État des détecteurs.
- État apparent du câblage.
- État des batteries (dans le cas d'un S.D.A.D. de type 1).

Essais fonctionnels de l'installation

- Essai fonctionnel de chaque détecteur incendie et de chaque boîtier de commande manuelle.
- Examen visuel direct de chaque dispositif actionné de sécurité (D.A.S.), y compris ceux qui disposent d'un contrôle de position et d'un réarmement à distance (dans ce cas, l'examen peut être limité au constat des états sur l'U.S.).
- Essai fonctionnel de chaque dispositif actionné par essais sur chaque détecteur automatique et boîtier de commande manuelle.

Inspection technique

- Contrôle des différentes sources d'alimentation.
- Contrôle des tensions de charge des batteries constituant les sources secondaires.
- Constat de la capacité des batteries à assurer l'autonomie requise.
- Contrôle de l'état des circuits des détecteurs, contrôle des isolements et de la valeur des courants de garde et d'alarme.

Entretien (si l'inspection technique en montre la nécessité)

- Échange prévu des détecteurs.
- Serrage des connexions.
- Dépoussiérage.



FOM 000 02 Indice J		
Date	Page	
06/02/2024	25/34	

UNITE D'AIDE A L'EXPLOITATION (U.A.E.)

Lors de chaque intervention

- Inspection visuelle du poste recevant l'U.A.E., état des éléments constitutifs, imprimantes, écrans, claviers, ...
- Examen des connexions de tous les éléments constitutifs assurant la communication avec
 I'U A F.
- Relevé des configurations Matériel et de la version du logiciel.
- S'ils existent, examen avec l'utilisateur, de l'adéquation des graphiques de l'U.A.E. avec le site.

Contrôle des communications entre les différents éléments connectés

 Contrôle de l'affichage du défaut de communication sur rupture de la liaison avec chaque équipement (avec accord de l'utilisateur).

Analyse de l'historique pour relever

- Les alarmes récurrentes,
- Les dérangements récurrents,
- Les défauts de communication.

Base de donnée - Archivage

- Essais de fonctionnement du dispositif de sauvegarde, s'il existe,
- Examen de l'état du disque dur (ou équivalent) par un logiciel adapté. Mesure de l'espace disponible,
- Contrôle de la sauvegarde des données de site et fonds de plans associés sur support physique externe,
- Contrôle de la sauvegarde de l'historique sur support physique externe.

ALIMENTATIONS SPECIFICUES

CAS DES GROUPES ELECTROGENES :

- Réalisation des opérations d'entretien / maintenance décrites dans les notices des fabricants.
- Essai de démarrage automatique avec une charge minimale de 50 % de la puissance nominale du groupe sur utilisation ou sur résistance de ballast, par exemple tous les mois et fonctionnement avec cette charge pendant une durée minimale de trente minutes. Lors de cet essai, la vanne de coupure de l'alimentation en carburant, réservée à l'utilisation des services de secours, ne doit jamais être utilisée lorsque le groupe est en fonctionnement.

ALIMENTATIONS PNEUMATIQUES:

Généralités :

- Examen des caractéristiques et du bon calibrage des dispositifs d'alimentation de sécurité nécessaires au déclenchement/alimentation des D.A.S. (A.E.S., E.A.E.S. ou A.P.S. correspondants).
- Réaliser les opérations d'entretien/maintenance décrites dans les notices des fabricants de matériel.

Lors de chaque intervention portant sur les essais fonctionnels, il y a lieu de s'assurer :



FOM 000 02 Indice J	
Date Page	
06/02/2024	26/34

- que les liaisons pneumatiques cheminent à l'intérieur de locaux hors gel, ou qu'elles soient protégées efficacement contre le gel,
- que les protections mécaniques des liaisons pneumatiques pour les rendre inaccessibles au niveau 0 (au sens de la norme NF S 61-931) sont toujours en place et efficaces,
- que les liaisons pneumatiques n'ont subi aucune altération (chocs mécaniques, réaction chimique, ...).

A.P.S. à usage unique

- S'assurer à l'aide d'un dispositif (par exemple manomètre) que la pression de mise en sécurité présente dans le réseau corresponde à celle calculée lors de l'installation. (ce dispositif permet de s'assurer de l'étanchéité du réseau).
- Les essais des D.A.S. seront effectués avec des A.P.S. à usage unique ayant la même valeur de grammage que celles d'origine.
- Les bouteilles de dioxyde de carbone utilisées en tant que source de sécurité des A.P.S. à usage unique (au sens de la norme NF S 61-939) doivent être contrôlées par pesage. La masse de dioxyde de carbone ne doit pas être inférieure à 90 % de la masse nette d'origine, y compris pour les A.P.S. en réserve.

A.P.S. à usage permanent

- Contrôle de la pression (entre valeurs minimale et maximale assignées).
- Contrôle de la suffisance de réserve d'énergie.
- Contrôle du bon fonctionnement de l'U.S.
- Contrôle de la commutation entre source normale et source de remplacement.

A.P.S. à usage limité:

- Contrôle de la pression (entre valeurs minimale et maximale assignées).
- Contrôle de la suffisance de la réserve d'énergie.
- Contrôle de la signalisation locale de l'état de la source.

OBLIGATIONS INCOMBANT A L'EXPLOITANT

Le chef d'établissement reste garant de la conservation des documents liés au S.S.I. (dossier d'identité du S.S.I., contrat de maintenance, bulletins d'intervention, rapports spécifiques, ...).

Le chef d'établissement est tenu de veiller au bon fonctionnement de son système. Pour cela, il doit réaliser ou faire réaliser les actions prévues ci-après.

Vigilance permanente

- Veiller à la présence d'un personnel permanent qualifié susceptible de mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie.
- En cas de temporisation de l'alarme générale, veiller à ce que les conditions d'exploitation de l'installation soient toujours respectées (le personnel de surveillance doit en permanence pouvoir effectuer une levée de doute). Sinon, faire adapter la durée de temporisation.
- Surveiller que les dénominations et la programmation des zones de détection et de mise en sécurité définis pour le S.S.I. sont toujours en adéquation avec les dénominations des locaux ou des zones (prévoir, le cas échéant, une modification de la programmation en cas de déplacement de cloison et l'éventuelle mise à jour des plans par exemple).



FOM 000 02 Indice J		
Date	Page	
06/02/2024	27/34	

- Veiller à la conservation de la conformité et de la certification des éléments constitutifs et d'installation des éléments de sécurité (par exemple ne pas gêner la fermeture des portes coupe-feu à fermeture automatique, ni leur apporter de modification,...).
- S'assurer que toute modification d'un volume ou d'un type d'activité fait l'objet d'une adaptation du S.S.I. et de l'actualisation éventuelle du dossier d'identité.
- Veiller à la propreté (absence de stockage de matériaux combustibles par exemple) des locaux ou volumes dans lesquels sont installés les matériels centraux ou déportés.
- S'assurer par inspection visuelle de l'intégrité des orifices de pénétrations des fumées des détecteurs ponctuels ou des détecteurs de fumée par aspiration (anciennement détecteurs multiponctuels de fumée) et/ou de l'absence d'éventuels masques pour les détecteurs de flamme ou les détecteurs linéaires de fumée.
- Veiller à la conservation de l'accessibilité à tous les organes de signalisation et de commande du S.S.I.
- Veiller à l'accessibilité des éléments de sécurité (détecteurs, I/O, matériels déportés, D.A.S., D.C.T.,...) pour pouvoir en assurer la maintenance.
- Veiller au respect des distances minimales libres de toute installation et de tout stockage: demi-sphère de 0,50 m de rayon centré sur un détecteur ponctuel de fumée ou sur un orifice de prélèvement d'un détecteur de fumée par aspiration (anciennement détecteur multi ponctuel de fumée) et 1 m de rayon pour les détecteurs ponctuels de chaleur.
- Contrôler périodiquement, au minimum tous les 15 jours, les niveaux d'huile, d'eau et de carburant, le dispositif de réchauffage du moteur et l'état de la source utilisée pour le démarrage (batterie ou air comprimé), suivant les prescriptions édictées dans la notice d'exploitation et de maintenance du groupe électrogène.

Des essais quotidiens

- Examen de l'Équipement de Contrôle et de Signalisation (E.C.S.) du S.D.I.
- Examen des états sur l'Unité de Signalisation (U.S.) par action sur le (ou les) bouton(s) «essai voyants» éventuels et, dans le cas d'un C.M.S.I., par action sur la touche «bilan».
- Constat de la signalisation donnant l'état des A.E.S. /E.A.E.S. et des A.P.S.
- Constat de l'intégrité des dispositifs de commande (au sens de la norme NF S 61-938) se situant au niveau d'accès «0».

Un essai mensuel

Essai de déverrouillage des dispositifs de verrouillage électromagnétique de porte.





FOM 000 02 Indice J	
Date Page	
06/02/2024	28/34

Annexe 3 - FACTURATION PRESTATIONS HORS FORFAIT

TARIF HORS T.V.A. FACTURATION au 1er Janvier 2024

(Dépannage, maintenance corrective ou demande de prestations supplémentaires)

PERSONNEL	HEURES NORMALES
Technicien de Maintenance	75,00 €

CALCUL DES HEURES

Les heures à prendre en considération pour la facturation sont celles passées sur le lieu de travail, augmentées des éventuelles heures d'étude, de recherche, d'approvisionnement des matériels, ...

FORFAIT

Pour les interventions une prise en charge forfaitaire de 90,00 € HT remplacera les frais kilométriques et les heures de trajet.



 FOM 000 02 Indice J

 Date
 Page

 06/02/2024
 29/34

Annexe 4 - REVISION DE PRIX

FORMULE DE REVISION DE PRIX

 $P = P_0 * (0.18 \frac{FSD1}{FSD1_0} + 0.82 \frac{ICHT - IME1}{ICHT - IME1_0})$

Ρ

: Prix révisé hors taxe

Po

: Redevance globale annuelle forfaitaire, montant à réviser.

FSD1_o

: Indice des frais et services divers 1 - selon le BOCCRF, pour le mois

d'établissement des prix.

ICHT-IME1

: Indice de coût horaire du travail, tous salariés confondus, dans les Industries

mécaniques et électriques (charges salariales comprises) pour le mois

d'établissement des prix.

FSD1 & ICHT-IME1

: Les mêmes indices pour le mois précédent de la révision.

Mois d'établissement des prix : 3 mois avant la date du démarrage du contrat

Dans l'hypothèse où la situation économique ou réglementaire viendrait à se modifier et remettrait en cause l'équilibre du Contrat, les parties s'engagent réciproquement à se concerter afin d'apporter toutes modifications nécessaires au Contrat, notamment au plan des prix du Contrat, afin qu'il puisse continuer à s'appliquer et répondre aux objectifs poursuivis.

Dans le cas où aucune solution ne serait trouvée dans les deux mois de survenance de la modification précitée, le Contrat serait résilié de plein droit sans qu'aucune autre démarche, y compris judiciaire, ne soit nécessaire.



FOM 000 02 Indice J		
Date	Page	
06/02/2024	30/34	

Annexe 5 - MATERIELS NECESSAIRES AUX CONTROLES ET ESSAIS (SSI)

Mesures:

- Multimètre;
- Pince ampèremétrique;
- Anémomètre...

Détection :

- Perche avec bol pour aérosol;
- Perche avec bol thermique autonome;
- Perche avec outil de démontage des détecteurs ;
- o Lampe « Test UV »;
- Lampe « Test IR »;
- Jeu de filtres pour « détecteur linéaire » ;
- Aérosol manuel;
- Mèche Amadou.

Chaque détecteur sera sollicité à l'aide du générateur adéquat.

Divers:

- Jeu de talkie-walkie;
- o PC portable;
- o Compresseur; bouteille d'azote,
- Aspirateur;
- Pinceaux;
- Divers petits outillages (pinces, tournevis...);
- Divers aérosols (solvants de nettoyage, lubrifiants et nettoyants électroniques, nettoyants de contact, nettoyants secs...);

Foyers Type de Référence :

En cas de nécessité de vérifier le niveau de performance d'une installation de détection, nous utiliserons les FTR N° 1 ; 2 ; 3 ; 5A et 5B en fonction des risques présents dans le local surveillé.

L'Entreprise s'engage à :

- disposer d'une organisation spécialisée, notamment dans la maintenance des installations de SDI et CMSI et assurant la qualité des prestations fournies,
- s'identifier parfaitement et à assurer un accueil téléphonique dédié au service de maintenance avec un numéro d'appel spécifique,
- missionner auprès du Client des techniciens habilités et spécialisés dans la maintenance des installations de SDI et CMSI,
- savoir utiliser les outils logiciels spécifiques que pourrait détenir le Client et à disposer de tous les autres moyens matériels nécessaires à la maintenance de SDI et CMSI,
- évaluer, avant la signature du contrat, les éventuelles difficultés d'exécution de la maintenance, de l'installation et à décrire dans le contrat de maintenance, de façon claire et précise, les prestations et les moyens mis en œuvre selon les termes du contrat,



FOM 000 02 Indice J		
Date	Page	
06/02/2024	31/34	

- proposer et à assurer, selon les besoins du Client des interventions sous 2 ou 4 heures après l'appel, 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année. L'Entreprise s'engage à dépanner les installations dans 90% des cas en moins de 48 heures, les jours ouvrés,
- maîtriser toutes les opérations techniques de vérifications périodiques et de maintenance des installations de SDI et CMSI dont elle a la charge,
- o communiquer un bilan annuel qualitatif et quantitatif de ses interventions et à convenir, avec lui, des points d'amélioration des installations de SDI et CMSI et de leur exploitation.



FOM 000 02 Indice J		
Date	Page	
06/02/2024	32/34	

		Service and the service and th
Annexe 6 -	CLAUSES PARTICULIERES	S (SSI)

CLAUSES PARTICULIERES: INSTALLATION SECURITE INCENDIE CLASSIFICATION DE L'ETABLISSEMENT Catégorie du bâtiment : :5 cutecrotie au RDE FOYER HABITATION DANS LES NIVEAUX Type (s) du bâtiment Catégorie du SSI Equipement d'alarme FINSECUR BALTIC SIZUP **IDENTIFICATION DES BESOINS** Preuve de l'évaluation : Rapport de visite préalable : 🔲 fiche n° EL02 OU 🔲 Analyse du dossier d'identité SSI Chiffrage effectué après visite préalable ci-joint compte rendu EL02 Proposition de reconstitution du dossier technique si nécessaire Dossi ER : 0 20322 - 1 20 pages Formation du personnel utilisateur : NON (coût pour 1 session de 5 personnes : € HT) Echange standard des détecteurs : Prévu dans notre offre : NON Périodicité de visite : Nombre de visites annuelles : 2

Un planning de visite de maintenance prévisionnel sera envoyé au Client. Il fixera les dates à + /- un mois.

Après chaque visite semestrielle ou annuelle, remise du compte-rendu de vérification périodique Q7.

La prise en compte de l'installation ainsi que la première visite de maintenance se fera dans les trois mois suivant la signature du contrat.

Cette prise en compte fera l'objet d'un document annexé à l'EL02.



FOM 000 02 Indice J

Date Page
06/02/2024 33/34

Annexe 6 - CLAUSES PARTICULIERES (SS	Annexe	6 - 0	LAUSES	PARTICUL	JERES ((SSI)
--------------------------------------	--------	-------	--------	----------	---------	-------

Remplacement des pièces à durée de vie limitée (batteries – piles) inclus dans notre offre de base
OUI (périodicité : tous les 4 ans)
NON → Coût à rajouter au prix de base : H.T.
Sous-traitance:
Utilisation prévue de sous-traitance :
OUI (Désignation de l'entreprise)
NON



FOM 000 02 Indice J

Date Page
06/02/2024 34/34

Annexe 7 - EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES À RESPECTER

☐ CLIENT	☐ INEO PACA		
DECHETS			
Déchets concernés par ce contrat de maintenance :			
☐ Déchets d'Equipements électriques et électroniques			
☐ Cartouches d'encre			
☐ Matériel informatique			
☐ Tubes fluorescents			
☐ Lampes mercure			
☐ Accumulateurs autre qu'au plomb et piles			
☐ Accumulateurs au plomb			
☐ Huiles minérales et graisses			
☐ HCFC et HFC			
☐ Produits chimiques			
☐ Déchets de fin de vie			
☐ Chutes de câbles petite section			
☐ Goulottes plastiques			
☐ Chutes de câbles grosse section			
☐ Transformateurs PCB	Par délégation.		
☐ Palettes et tourets bois	Par délégation, Mme Julie GABRIEL Adjointe au Maire Vice-Présidente du CCAS		
☐ Armoires de dépose			
□ Autres			